

Service environnement
185 Bd du Maréchal Leclerc
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 2 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



GAEC L'ESPOIR

LA VERGNE
85310 RIVES DE L YON

Nos Références : [22-0163 JFM/VJ/BB](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 mars 2022 dans l'établissement GAEC L'ESPOIR implanté LA VERGNE à RIVES DE L'YON (85310). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte : Constat par des agents de l'Office Français de la Biodiversité, le 5 mars 2022 d'une pollution d'un ruisseau par rejet de jus de fumière provenant de l'élevage du GAEC L'ESPOIR, au lieu dit la Vergne sur la commune de RIVES DE L'YON (85).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC L'ESPOIR
- LA VERGNE - 85310 RIVES DE L YON
- Code AIOT dans GUN : 0058502738
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation du GAEC L'ESPOIR est déclarée au titre des ICPE pour un élevage de 96 vaches laitières par récépissé de déclaration du 9 septembre 2015 délivré après déclaration d'une augmentation de cheptel, de l'extension de la stabulation vaches laitières existante, de l'arrêt de l'atelier d'engraissement de taurillons, de la création d'une fumière supplémentaire et de la modification de la gestion du stockage des effluents (transformation d'une fosse à purin en bassin tampon de sédimentation (BTS)).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pollution du milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Ouvrages de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II.1.a	/	Mise en demeure de respecter la prescription
Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	/	Mise en demeure de respecter la prescription
Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Mise en demeure de respecter la prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fuites de jus vers le ruisseau sont liées à la présence d'une grande quantité d'eau s'écoulant dans la fumière que le regard collecteur ne peut pas toujours absorber. La nature des fumiers stockés dans la fumière n°1 n'est pas uniquement celle décrite dans le DEXEL de 2015 (compact et très compact) mais il est observé du fumier mou voir très mou.

Un stockage de fumier non conforme, en dehors de tout ouvrage de stockage, est réalisé par les exploitants pour décharger cette fumière et éviter un débordement plus important.

La situation de la fumière (en contrebas) est propice au ruissellement naturel des eaux de pluie de l'ensemble du site. De plus, selon les exploitants, la naissance d'une source à proximité de la fumière est générateur d'un volume d'eau supplémentaire à gérer. Aucun système de protection d'urgence n'a été mis en oeuvre par les exploitants pour parer un éventuel débordement et éviter une fuite des jus vers le ruisseau.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Ouvrages de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II.1.a

Thème(s) : Élevage, ouvrage de stockage

Prescription contrôlée :

1° Ouvrages de stockage des effluents d'élevage.

Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

a) Principe général.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doit permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu naturel.

La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies par le I de la présente annexe, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies au titre du I de l'article R. 211-81-1 et au titre du 1° du II de l'article R. 211-81-1 et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques. Son évaluation résulte d'une confrontation entre la production des effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes (traitement ou transfert).

Constats : La fumière n°1 non couverte est située au bout de la stabulation des vaches laitières, à proximité d'un cours d'eau (Cf annexe 1, plan du site). Cette fumière ainsi que la fosse à lisier en géomembrane ont été réalisées dans le cadre de la mise aux normes de l'exploitation, en remplacement d'ouvrages existants non conformes. Les distances d'implantation vis à vis des tiers et des cours d'eau ne s'appliquaient alors pas dans ce cas.

Nous constatons que cette fumière n'est pas pleine mais qu'elle contient, outre du fumier compact, un fumier raclé très mou. Un regard protégé d'une grille permet d'évacuer les jus vers un autre regard muni d'une pompe de relevage laquelle remonte ces jus vers une fosse géomembrane (BTS) située en amont (Cf photographies n°1, 2, 3 et 4).

Les exploitants indiquent que lorsque la grille est obstruée, il arrive que les jus débordent jusqu'au cours d'eau. Ils précisent également que les eaux pluviales ruissellent naturellement en raison de la pente vers cette fumière. Ils ajoutent en outre qu'une source prend naissance près de cette fumière générant un flux d'eau supplémentaire difficilement maîtrisable.

Un DEXEL réalisé en 2015 indique que les capacités de stockage des ouvrages de stockage sont suffisants avec du fumier compact ou très compact, or cette fumière contient du fumier mou voir très mou, limitant le volume de stockage.

A l'extrémité du site, il est observé le stockage non conforme d'un tas de fumier, celui-ci reposant à même le sol. Les exploitants indiquent que ce fumier provient de la fumière n°1 et qu'il est stocké temporairement à cet endroit avant d'être épandu sur leurs terres (cf. ANNEXE 1, photographie n°6)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Les jus de la fumière n°1, lorsque la grille du regard est obstruée, débordent et s'écoulent dans le cours d'eau situé à quelques mètres. Des traces d'écoulement antérieurs (lixiviats) sont visibles entre la fumière et le cours d'eau (Cf ANNEXE 1, photographies n° 4 et 5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats : La fumière n°1, située au bout de la stabulation des vaches laitières n'est pas étanche dans la mesure où des fuites de jus peuvent avoir lieu lorsque la présence d'eau est trop importante et que la grille du regard collecteur est obstruée. Aucun système de rétention d'urgence n'a été prévu pour parer cette éventualité.

Cet ouvrage de stockage est suffisamment dimensionné pour du fumier compact mais pas s'il s'agit de fumier mou voir très mou. Les exploitants sont contraints d'évacuer des effluents de cette fumière et de le stocker de façon non conforme sur leur site avant que les conditions météorologiques leur permettent de l'épandre sur leurs parcelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription